

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

VU le Code général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU la loi du 2 Mars 1982 sur la décentralisation,

VU La demande des riverains de la rue des Roses,

CONSIDERANT

- que pour améliorer la visibilité et sécuriser la circulation à l'intersection de la rue des Roses avec la route de Strasbourg, il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement.

ARRETE

Article 1°: Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

Réglementation 4.03.05 :

Stationnement ou arrêt interdit à l'ensemble des usagers.

L'arrêt et le stationnement sont qualifiés interdit et gênant sur 20 mètres côté pair devant le n°2 rue des Roses à partir de l'intersection avec la route de Strasbourg à La Wantzenau.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et régimes en vigueur.

Article 4 : Copie de la présente sera adressée à MM :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Président de l'Eurométropole, voies publiques,
- le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des Transports Strasbourgeois, direction d'exploitation,
- le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Serge SAUERBECK, service propreté, EMS.
- Aux archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 29 novembre 2018

Le Maire
Patrick DEPYL

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Christophe GEORG

